



# ARRETE DU MAIRE

## Relatif à la lutte contre le bruit de voisinage

### N°2021/01

(annule et remplace l'arrêté municipal n°2020/06)

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L571-1 à L571-16, L571-18 à L571-26, R571-1 à R.571-30, R.571-91 à R.571-93, R.571-96 et R.571-97;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 ; L.2212-2, L2213-4, L.2214-4, L2215-1 à L2215-3, L2542-i0;

Vu le Code pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1 à R610-5 et R.623-2; Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles R.15-33-29-3 et R48-1 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L1311-2, L1312-1, L.1312-2, L.1421-4, L1431-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code de sécurité intérieure, et notamment les articles L.333-1, L.334-1 et L.334-2;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-2, R.111-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral DTARS-SE/n°19-14 du 25 septembre 2014,

Considérant que le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1 met à la charge du maire, la police municipale et rurale ainsi que l'exécution des actes de l'Etat ;

Considérant que le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 met à la charge du maire, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en matière notamment de bruit ;

Considérant la nécessité de maintenir la tranquillité publique sur l'ensemble du territoire communal

### ARRETE:

Article 1 : Tout bruit gênant par sa durée, son intensité ou sa répétition, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Pour les particuliers : l'arrêté préfectoral 19-14 du 25 septembre 2014 s'applique.

Pour les professionnels :

les travaux bruyants, exercés sur la voie publique ainsi que chez les particuliers, réalisés par les industries, les artisans, les agriculteurs...ne peuvent être effectués, sauf intervention urgente, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 20h00,  
les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure.

Il en sera adressé un exemplaire à Monsieur le Commandant de gendarmerie de la brigade de Pacy sur Eure.

A Fontaine sous Jouy,  
le 2 mars 2021

Raphaël NORBLIN  
Maire

